

7
septembre
2020

Directive relative à la collecte des coordonnées des étudiantes et étudiants dans le cadre du plan de protection contre la maladie à coronavirus

Le rectorat,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012, et ses ordonnances d'applications, spécialement l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020, état le 15 août 2020 ;

vu l'art. 95 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016 ;

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

arrête:

Principe	Article premier Dans le cadre du plan de protection qu'elle est tenue d'adopter et d'appliquer durant la crise sanitaire de la maladie à coronavirus SARS-CoV-2, l'Université collecte les coordonnées (nom, prénom, domicile et numéro de téléphone) des étudiantes, étudiants, auditrices et auditeurs suivant un cours, un séminaire ou toute autre forme d'enseignement.
Objet	Art. 2 La présente directive définit quelles données sont collectées et dans quelle situation, ainsi que selon quelles modalités elles sont traitées, conservées, transmises et détruites.
Complémentarité	Art. 3 La fourniture des coordonnées par les étudiantes, étudiants, auditrices et auditeurs est une mesure qui s'ajoute aux autres règles d'hygiène et de conduite édictées par les autorités fédérales, cantonales et universitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie.
Enregistrement, conservation et destruction	Art. 4 ¹ Les données personnelles des personnes qui suivent un enseignement sont enregistrées dans une base de données sécurisée sur un des serveurs de l'Université. ² Elles sont conservées durant 14 jours à l'issue desquelles elles sont automatiquement détruites.
Utilisation et transmission prévues	Art. 5 Les coordonnées sont transmises au médecin cantonal sur sa demande expresse, aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées conformément à l'article 33 LEp.

Utilisation et transmission exclues

Art. 6 ¹Les coordonnées collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles que définit l'art. 2 ci-dessus et ne sont pas transmises à d'autres tiers que le médecin cantonal.

²Les données ne peuvent en particulier pas être utilisées par une faculté, un service ou toute autre personne de l'UniNE aux fins d'un contrôle des présences.

³Elles ne peuvent pas davantage être communiquées à la police, aux autorités pénales ou aux services de renseignement.

Autorité responsable

Art. 7 ¹Le rectorat est le maître du fichier des données collectées en application de la présente directive.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité.

³Le maître du fichier protège le système notamment contre les risques de destruction accidentelle ou non autorisée avant expiration de la période de 14 jours susmentionnée, de perte, d'erreurs techniques, de falsification, de vol, d'utilisation illicite ou de traitement non autorisé.

Délégation

Art. 8 Le chef du Service informatique et télématique (SITEL) met à la disposition du rectorat deux personnes qui seront seules habilitées à traiter les données et à les extraire afin de les remettre au médecin cantonal.

Méthode

Art. 9 Afin de garantir la confidentialité et l'exactitude des données, celles-ci sont collectées uniquement au moyen d'un formulaire sécurisé sur le site de l'Université que l'étudiante ou l'étudiant complète personnellement soit directement et quotidiennement, soit par mesure de simplification par la lecture électronique d'un code QR affiché dans chaque salle de cours ou auditoire.

Dispositions finales

Art. 10 ¹La présente directive entre en vigueur le jour de la rentrée académique 2020. Elle sera publiée sur le site "Lois et règlements de l'Université".

²Sa durée de validité est limitée à la période pendant laquelle s'appliquent les mesures fédérales, cantonales et universitaires de lutte contre la pandémie.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL